COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE
SAISON 2023

Procès- Verbal n° 04
Séance du 17 janvier 2024 en visioconférence.

Présents : MM. Bruno Fontaine – Frédéric MOUNICHY Président du club JS GAULOISE – Mme BIGOT Miggy Présidente du club EF ST FRANCOIS –Ludovic DUBOURG Président du club JS CHAMPBORNOISE.
-André MACORAL, Salim MAILLOT Représentants des arbitres

Absents excusés : MM. Marius QUENET Représentant des arbitres

Secrétaire de la séance MAILLOT Salim

Ordre du Jour :

-Approbation du PV N°3 du 24 Octobre 2023.
- Situation des clubs à la fin de saison 2023.
- Mutés supplémentaires
- Courriers

1-APPROBATION DU PV N°3 du 24 Octobre 2023.

Après lecture, le PV du 24 Octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2-EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS AU 15 janvier 2024.

-Vérification de la réalisation du nombre de matches par rapport au quota correspondant à chaque arbitre
- Articles 34-41-46-47-48 et 49 du Statut de l'Arbitrage.
- Sur la base des données informatiques relatives aux demandes de licences d'arbitres validées, transmises à la Commission en date du 07 décembre 2023.
- Vu les résultats obtenus par les candidats-arbitres, à l'issue de la Formation Initiale d'Arbitrage, la Commission établit la liste des clubs qui n'ont pas, à la fin de la saison 2023, le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage (Par. « Obligations du club –Nombre d'arbitres ») (cf art 41 du Statut de L'arbitrage fédéral et sont donc en infraction ; elle leur applique les sanctions financières et sportives. Cette liste sera publiée sur le site de la LRF avant le 30 janvier 2024.

LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION POUR LA SAISON 2023

Les sanctions sportives et financières s'appliqueront en 2024.

CLUBS	Nombre arbitres en 2022	Nombre arbitres en 2023	Infraction Pour la saison 2024	Sanction Financière
TROIS BASSINS F.C.	4	2	-2 Mutés	360€
A. S. C. DE LA POSSESSION	3	2	-2 Mutés	140€
A.S.C. DE LABOURDON NAIS	3	1	-2 Mutés	280€
AC.F. DE LA POSSESSION	1 R3	0	-2 Mutés	840€
ENT. RAVINE CREUSE	3	0	-2 Mutés	420€
S.S. CHARLES DE FOUCAULD	1	2	-4 Mutés	420€
SC BD NEFLES	1	0	-4 Mutés	560€
OC DES AVIRONS	1	1	-4 Mutés	840€
JEAN PETIT F.C. ST JOSEPH	2	2	-4 Mutés	420€
A. S. EVECHE	3	0	-2 Mutés	420€
A.S. GUILLAUME	3	1	-2 Mutés	280€
ECOLE DE FOOT ST GILLES	2	2	-2 Mutés	140€
GRANDE FONTAINE FC	0	0	-4 Mutés	1260€
J.S.C. DE LA RAVINE CREUSE	1	1		360€

F.C. CAMBUSTON	/	0	PAS DE SANCTION SPORTIVE	240€
ET. SALAZIENNE	1	1		240€
F.C.R. DES ROCHES	0	1		360€
JS BOIS DE NEFLES	1	1		360€
JS MONTAGNAR DE	0	0		720€
JUNIORS DIONYSIENS	1	1		240€
AS ESP TAN ROUGE	0	0		720€
FC RAVINOISE	/	0		240€
ES PLATEAU CAILLOU	/	1		120€
AJS BELLEMENE	0	0		720€
EF ST GILEES LES HTS	2	1		120€
AJSF EPERON	0	1		360€
RC AUSTRAL	1	0		720€
S.C. DU SUD	/	0		240€
O.F. ENTRE DEUX	2	1		120€
AFCO DE SAVANNAH	0	0		720€
EF ST PIERRE	0	0		720€
FC LA COUR	0	1		360€
AM CHALOUPE	0	0		720€
CILAOS FC	2	0		240€
AMIS CAYENNE	/	1		120€
RC ST PIERRE	1	1		360€
A. S. ST YVES	2	0		240€
F.C. PL D GREGUES	/	1		120€

Base des données informatiques foot2000 au 07/12/2023.

-La Commission prend acte de la participation des arbitres de la FIA aux Challenges ORANGE CUP, DANONE CUP et décide de la comptabiliser dans leur quota de matchs.

-En application de l'article 34 Statut de l'Arbitrage.

1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. **Si, au 15 janvier, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.**
Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.
Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.
Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.
S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

- Liste des Arbitres ne couvrant pas leur club pour la SAISON 2023.

-M. ATTOUMANI DJABOU Maoulida Licence N° 2547277385 A. F. SAINT-LOUISIEN
-M. LEONARD Michel Licence N° 3299960118 TROIS BASSINS FC
-M.BASQUE Teddy Gilbert Licence N°3269611704 A. DU VINCENDO SPORT,
-M.ALENDROIT Jean Patrick Licence N°3225018624 A.S. ETOILE DU SUD,
-M. BELGRADE Stéphane Licence N°3215126479 C.S. ST GILLES,
-M.BACAR Nassridine LICENCE N°9603423544 et M. SOULE Issa LICENCE N°2544330746 F.C. PARFIN DE SAINT-ANDRE,
-M.SAMARAPATY Patrice Licence N° 9603714823 et M. MAILLOT Frederic Licence N° 290310661 J.S. SAINTE ANNOISE,
-M.ALI Mouridi Chadhouli Licence N° 2547549666 et M. ALI Saindou Licence N° 2546500506 ENT. RAVINE CREUSE,
-M .ACADINE Kevin Licence N° 2546856955 M.ACADINE Shanael Andre, S.S. CHARLES DE FOUCAULD.
-M. MOREAU Alexis , Licence N° 2543894023 M. CANON Rayann Licence N° 2546515817 AS GUILLAUME .
-Mme SIQUILINI Marie Lolita, Licence N°9604254131 AJS SAINT DENIS
-MmeTRULES Lauryne Licence 9602254122 A.S. EXCELSIOR
-M . BARDEUR Johnny Licence 9603847945 ECOLE DE FOOT ST PIERRE
-Mme MARINIA RADIA PERMAL Romain 2546561033 SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.

-Ci-dessous la liste des arbitres ayant enregistré leur licence après le 21/04/2023 (Référence PV N°2 du 21 Avril 2023) et qui, en application de l'Article 48-2 du Statut de l'Arbitrage Fédéral:
L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

.

-THEBAULT Julien N°licence 2543652872 enregistrée le 31/08/2023 Club A. S. C. DE LA POSSESSION
-RAMIN Julio N° licence 3239631306 enregistrée le 08/06/2023 Club A.S. RED STAR
-TAUROBEAULION Gerald N° licence 3289615617 enregistrée le 22/09/2023

Club A.S.C. DE GRANDS BOIS.
-AURE Marc Alexandre N°licence 2328090151 enregistrée le 21/08/2023 Club SPORTING CLUB DE BOIS DE NEFLES

3 -MUTES SUPPLEMENTAIRES

En application de l'art 45 du Statut de l'arbitrage fédéral, la Commission dresse la liste des clubs susceptibles de bénéficier de muté(s) supplémentaire(s) pour la saison 2024, laquelle sera publiée sur le site de la LRF.

Rappel de l'art 45 : « Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur**, **qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, à la possibilité d'obtenir, **sur sa demande**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans **l'équipe de Ligue ou de District de son choix** définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir **au maximum 2 mutés supplémentaires** titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans **la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définies** pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.
La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 janvier et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue.

NOM DU CLUB	Nombre de mutés supplémentaires autorisés	Equipe dans laquelle le(s) muté(s) va (vont) jouer
A.S. EXCELSIOR	2	A définir
ATH. C. F. PITON SAINT-LEU	1	A définir
J.S. ST PIERROISE	1	A définir
O.C. ST ANDRE LES LEOPARDS	2	A définir
ST PAULOISE F.C.	1	A définir
A. DU VINCENDO SPORT	2	A définir
A. S. C. DES MAKES	2	A définir
A.J. PETITE ILE	2	A définir
A.S. BRETAGNE	2	A définir
F.C. PARFIN DE SAINT-ANDRE	1	A définir

J.S. CHAMPBORNOISE	2	A définir
SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.	1	A définir
F.C. DU 17EME KM	1	A définir
JUVENTUS ACADEMY DU PORT	1	A définir
ASE GRANDE MONTEE	2	A définir
LANGEVIN LA BALANCE	1	A définir
RAVINE BLANCHE FC	1	A définir

4 Courriers.

Courrier de MR LEONARD Michel qui transmet à la commission un certificat médical pour justifier ses absences. La Commission ne le prend en compte que pour la période de mars à août 2023 mais pas pour celle de septembre à décembre pour son indisponibilité personnelle.

Courrier de MITON Maximilien et VILLENDEUIL Jean Alain qui transmettent à la Commission un certificat médical pour justifier leurs indisponibilités pour la pratique de l'arbitrage de la saison 2023 suite à une opération. La Commission leur souhaite un prompt rétablissement et prend note de leur situation par rapport aux statuts.

Courrier du club A.S. RED STAR qui souhaite que la Commission lui accorde des mutés supplémentaires. La commission émet un avis défavorable et prendra contact avec le club.

Courrier du club A.S. MARSOUINS qui souhaite que la Commission lui accorde des mutés supplémentaires. La commission émet un avis défavorable et prendra contact avec le club.

Courrier du club OCSA LEOPARD qui souhaite que la Commission lui accorde des mutés supplémentaires. La commission émet un avis favorable.

Courrier de METRO Gérard Philippe en date du 17 novembre 2023, lequel informe la Commission de sa démission du club JEAN PETIT FC. La commission prendra contact avec lui pour le renseigner sur la procédure d'une démission.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel de la Ligue régionale qui juge en dernier ressort (Art 49 RI LRF)

Le Président
Bruno FONTAINE

Le Secrétaire
Salim MAILLOT